

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)
association régie par la loi du 1er juillet 1901
enregistrée sous le numéro SIRET 784 845 026 00045
siège 27, rue des Petits Hôtels à Paris (75010)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Michaël Weber

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	1
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	1
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	1
ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	1
ARTICLE 5 – PRIX	1
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	1
5.2 Modalités de variation des prix.....	1
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	1
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION	1
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS	1
ARTICLE 9 – RÉILIATION DU CONTRAT	1
9.1 Conditions de résiliation	1
9.2 Redressement et liquidation judiciaire	1
ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES	1

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché privé de service a pour objet le recrutement d'un/des prestataires pour l'interprétation français-espagnol de webinaires et de missions dans le cadre du projet TERRAVIVA – Paysages vivants en France et au Mexique, financé par l'Agence Française de Développement (AFD) via le dispositif FICOL.

Les prestations concernent :

- l'interprétation simultanée à distance pour une série de webinaires ;
- l'interprétation simultanée et consécutive en présentiel lors de missions en France et au Mexique.

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

- ☐ Le marché n'a pas été alloti
- ☒ Le marché a été alloti en 3 lots :

LOT 1 – Interprétation simultanée à distance (webinaires)

LOT 2 – Interprétation en présentiel – mission France

LOT 3 – Interprétation en présentiel – missions Mexique

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- Acte d'engagement ;
- CCAP ;
- CCTP ;
- Offre technique et financière du titulaire.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

- ☒ Marché ordinaire : les prestations devront être exécutées :
- ☒ avant le 31/10/2028

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées :

- ☐ par un prix global forfaitaire
- ☒ par des prix unitaires, en fonction des commandes passées auprès du titulaire.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de matériel doivent être compris dans l'offre financière.

5.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes sur toute la durée du marché.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Le titulaire pourra facturer chaque prestation à l'issue de sa réalisation. Les factures devront préciser le lot

concerné, la date de la mission et le nombre d'heures ou de journées réalisées.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Le titulaire s'engage à :

- assurer la continuité de service ;
- garantir la confidentialité des échanges ;
- respecter la neutralité professionnelle ;
- assurer la préparation terminologique préalable aux missions.

En cas d'indisponibilité d'un interprète proposé, le titulaire devra proposer un profil équivalent sans délai. Le profil remplaçant devra être validé par la FPNRF.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

En cas d'absence non justifiée ou de défaillance le jour d'une mission confirmée :

- une pénalité de 10 % du montant de la prestation concernée pourra être appliquée ;
- la FPNRF pourra recourir à un tiers aux frais du titulaire si nécessaire.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 Conditions de résiliation

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

Sauf dans le cas prévu au e) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude ou de refus de fournir des documents et renseignements demandés par l'acheteur mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de retrait ou suspension des financements du projet TERRAVIVA par le bailleur ou en cas de cessation du projet pour motif institutionnel, le marché pourra être résilié sans faute du titulaire.

9.2 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Sous réserve de clauses particulières, le droit français s'applique au présent marché. En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent en la matière.